



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/40/Add.5
14 février 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS
DONT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI ET SUR L'ÉTAT
D'AVANCEMENT DE LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/1997/40 du 10 janvier 1997.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 8 février 1997, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation dans la région des Grands Lacs (voir S/1996/15/Add.43, S/1996/15/Add.44 et S/1996/15/Add.45)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 3738e séance, tenue le 7 février 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Zaïre, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a déclaré qu'à la suite de consultations, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte, voir S/PRST/1997/5; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1997).

La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane (voir S/25070/Add.34, S/1994/20/Add.37, S/1994/20/Add.44, S/1994/20/Add.49, S/1995/40/Add.14, S/1995/40/Add.19, S/1995/40/Add.23, S/1995/40/Add.33, S/1995/40/Add.44, S/1995/40/Add.49, S/1996/15/Add.20, S/1996/15/Add.23, S/1996/15/Add.37 et S/1996/15/Add.49; voir également S/23370/Add.43)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3739e séance, tenue le 7 février 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1997/56).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Tadjikistan, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a déclaré qu'à la suite de consultations, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte, voir S/PRST/1997/6; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1997).
